

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 = DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	
	États Communautés.....	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs		
	France.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs		
	Étranger.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs		
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1961

8 août	Décret n° 61-311 M.C.I.A. portant réorganisation des marchés de produits agricoles et des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national	1245
8 août	Décret n° 61-312 M.C.I.A. portant réorganisation de l'office de commercialisation agricole	1246
8 août	Décret n° 61-313 M.C.I.A. fixant les conditions d'octroi de l'agrément des organismes stockeurs	1249
8 août	Décret n° 61-314 M.C.I.A. portant conditions d'application du décret n° 61-313 M.C.I.A. du 8 août 1961 relatif à l'octroi de l'agrément des O.S.	1250

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 61-311 M.C.I.A. du 8 août 1961
portant réorganisation des marchés de produits agricoles et des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-012 A.L.S. du 13 janvier 1960;

Vu le décret n° 60-174 M.C.I. du 20 mai 1960;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

Le Conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Marché de l'arachide

Article premier. — Les producteurs vendent les arachides exclusivement :

- Aux organismes stockeurs agréés;
- Aux postes d'achat éventuellement créés par l'O. C. A.

Art. 2. — Les arachides ne peuvent être commercialisées que pendant la période déterminée chaque année par les décrets d'ouverture et de fermeture de la campagne pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

L'apurement sous forme de cession d'arachides des dettes échues en espèces ou en nature entre les organismes coopératifs et leurs adhérents d'une part, entre la B. S. D., l'O. C. A. et les organismes coopératifs d'autre part, s'effectue avant ouverture de la campagne.

En cas d'apurement insuffisant de ces dettes, la date d'ouverture de la campagne dans le ressort des organismes coopératifs défaillants est retardé sur demande de l'O. C. A.

Art. 3. — Les arachides apportées sur le marché doivent répondre aux prescriptions des textes en vigueur.

Art. 4. — L'achat des arachides aux producteurs est effectué exclusivement :

- Soit par des organismes stockeurs qui peuvent être des négociants ou des organismes coopératifs;
- Soit par des postes d'achat de l'O. C. A.

Art. 5. — Les négociants achètent exclusivement aux points de commercialisation dont la liste est arrêtée chaque année par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 6. — Les organismes coopératifs sont autorisés à collecter les arachides en dehors des points de commercialisation.

Art. 7. — Les postes d'achat de l'O. C. A. sont créés par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, sur proposition de l'O. C. A.

Art. 8. — Un décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, fixe les conditions d'octroi de l'agrément des organismes stockeurs en fonction notamment de leur technicité, de leur équipement, de leur possibilité de financement et de la production régionale.

Art. 9. — En application de l'article 8 ci-dessus, les organismes stockeurs sont agréés par l'O. C. A.

Art. 10. — Le retrait de l'agrément constitue la sanction prise par l'O. C. A. à l'encontre de l'organisme stockeur qui n'observe pas les prescriptions réglementaires. Il ne fait pas obstacle aux poursuites que pourraient entraîner par ailleurs les infractions constatées.

Art. 11. — L'organisme stockeur agréé est tenu d'acheter toutes les quantités d'arachides apportées par les producteurs et ce, au prix garanti du lieu de livraison, tel qu'il est déterminé par la réglementation en vigueur.

Art. 12. — L'organisme stockeur doit payer comptant les arachides livrées. Il délivre au vendeur un récépissé détaché d'un carnet à souche, indiquant :

- Le nom de l'organisme acheteur;
- Le nom du vendeur;
- Le poids des arachides livrées;
- Le prix payé;
- La date de l'opération.

Art. 13. — L'organisme stockeur doit tenir une comptabilité conforme aux instructions de l'O. C. A. et soumise à son contrôle.

Art. 14. — Les organismes stockeurs peuvent solliciter l'aval de l'O. C. A.

Art. 15. — Les organismes stockeurs ne peuvent rétrocéder les arachides qu'à l'O. C. A. et aux lieux de livraison qui sont indiqués par celui-ci.

Art. 16. — Le prix de rétrocession fixé par l'O. C. A. est le prix au producteur au lieu de livraison augmenté de la marge uniforme de l'organisme stockeur.

Art. 17. — Un système de péréquation est organisé par l'O. C. A. Il tend à uniformiser les conditions économiques d'exploitation des organismes stockeurs aux divers points de commercialisation. Une caisse de péréquation sera gérée à cet effet par l'O. C. A.

Art. 18. — La répartition entre les utilisateurs finals des arachides achetées par l'O. C. A. aux O. S. est assurée par celui-ci selon les directives du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 19. — La circulation des arachides entre organismes stockeurs et utilisateurs finals donne lieu à l'établissement de lettres de voiture détachées de carnets à souche tenus par les organismes stockeurs. Ces documents sont soumis au contrôle de l'O. C. A. qui vérifie que les transports sont conformes au programme de répartition visé à l'article précédent.

Tout transport d'arachides effectué en violation des prescriptions ci-dessus donne lieu à la saisie du chargement sans préjudice des autres sanctions frappant les infractions constatées.

Art. 20. — Les décortiqueurs à façon et les transporteurs sont agréés par l'O. C. A.

Art. 21. — Nul ne peut être à la fois organisme stockeur et huilier.

Art. 22. — Dans la limite du contingent de trituration au Sénégal, l'approvisionnement des huiliers nationaux est prioritaire. Ceux-ci sont tenus d'acheter, dans la limite de leur contingent individuel de trituration, la totalité du tonnage réservé à la trituration nationale.

Art. 23. — L'approvisionnement des huiliers est assuré par un échelonnement des livraisons suivant un calendrier arrêté au début de chaque campagne par l'O. C. A. après consultation des huiliers.

Art. 24. — Les dispositions de la réglementation en vigueur en ce qui concerne le marché des arachides, non contraires au présent décret demeurent applicables.

TITRE II

Marché des produits agricoles autres que l'arachide

Art. 25. — Les opérations énumérées ci-après seront assurées, soit par l'O. C. A. soit par des intermédiaires agréés et contrôlés par lui :

Primo : achat en gros aux producteurs de céréales (et notamment de mil et de riz), au prix fixé par la réglementation en vigueur;

Secundo : importation des céréales nécessaires à la consommation nationale;

Tertio : constitution d'un stock de sécurité de ces produits;

Quarto : rétrocession de ces produits au consommateur.

Art. 26. — L'exportation des produits agricoles locaux est assurée par l'O. C. A. soit directement, soit par des intermédiaires agréés et contrôlés par lui.

Art. 27. — Pour favoriser un meilleur équilibre des productions, un prix de soutien peut être fixé pour chacun des produits par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, après consultation de l'O. C. A.

A cet effet, il sera créé une caisse de péréquation gérée par l'O. C. A.

Art. 28. — Les intermédiaires agréés peuvent être des négociants ou des organismes coopératifs. L'aval de l'O. C. A. peut leur être accordé.

TITRE III

Approvisionnement en biens d'équipement pour le monde rural et en produits de consommation d'intérêt national

Art. 29. — L'approvisionnement en biens d'équipement pour le monde rural et en produits de consommation d'intérêt national est assuré soit par l'O. C. A., soit par des intermédiaires agréés et contrôlés par lui.

A cet effet, l'O. C. A. propose aux pouvoirs publics toutes dispositions pour en favoriser la régularité et l'adapter aux nécessités du développement de l'économie sénégalaise.

Art. 30. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent texte et notamment le décret n° 60-174 M.C.I. du 20 mai 1960.

Art. 31. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,
ABDOULAYE FOFANA.

DECRET n° 61-312 M.C.I.A. du 8 août 1961
portant réorganisation de l'office
de commercialisation agricole

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-012 A.L.S. du 13 janvier 1960;

Vu le décret n° 60-173 du 20 mai 1960;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'office de commercialisation agricole exerce ses activités conformément aux statuts annexés au présent décret.

Art. 2. — L'office de commercialisation agricole utilise le relais technique des centres régionaux d'assistance pour le développement dans les conditions précisées à l'article 15 du décret n° 60-175 du 20 mai 1960, portant organisation des C. R. A. D.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent texte et aux statuts annexés et notamment le décret n° 60-173 M.C.I. du 20 mai 1960.

Art. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre des finances et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 8 août 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

*Le ministre du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,*

ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre des finances par intérim,

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre de l'économie rurale,

JOSEPH M'BAYE.

STATUTS

Article premier. — L'office de commercialisation agricole (O. C. A.) est un établissement public, de caractère industriel et commercial, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'O. C. A. est placé sous la tutelle du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 3. — Le contrôle de la gestion financière de l'O. C. A. est exercé sous l'autorité du ministre des finances par un contrôleur d'Etat dont les attributions sont définies à l'article 21 ci-après.

Art. 4. — L'O. C. A. a son siège à Dakar. Il peut avoir des bureaux à l'étranger.

TITRE PREMIER

Rôle de l'O. C. A.

Art. 5. — L'O. C. A. a pour objet :

1° D'intervenir dans les différents circuits de commercialisation des produits agricoles soit en les contrôlant, soit en les prenant en charge;

2° D'améliorer les conditions d'importation et de distribution des biens d'équipement pour le monde rural et des produits de consommation d'intérêt national;

3° D'une manière générale d'exécuter les prescriptions des décrets relatifs à l'organisation des marchés et notamment celles du décret n° 61-311 du 8 août 1961.

Art. 6. — L'O. C. A. est seul habilité à commercialiser les produits collectés par les organismes coopératifs ruraux.

Art. 7. — L'O. C. A., sur signification de la Banque Sénégalaise de Développement, prélève sur la valeur d'achat des produits collectés par les organismes coopératifs, les sommes nécessaires aux remboursements des créances échues de la B. S. D.

Art. 8. — L'O. C. A. peut jusqu'à la mise en place d'un nombre suffisant de coopératives agricoles, créer des postes d'achat destinés à la collecte directe des produits agricoles locaux.

Art. 9. — Pour l'exécution de la tâche d'approvisionnement qui lui est confiée par l'article 29 du décret n° 61-311 du 8 août 1961, le Gouvernement pourra autoriser l'O. C. A. à créer des magasins de vente.

Art. 10. — L'O. C. A. est chargé de commercialiser pour le compte des centres régionaux d'assistance pour le développement (C. R. A. D.), les excédents de secco de semences.

Art. 11. — Toutes les caisses de stabilisation et de péréquation seront prises en charge par l'O. C. A.

Un décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat fixera les conditions de fonctionnement et de gestion de ces caisses.

TITRE II

Organisation de l'O. C. A.

Art. 12. — Les organes de l'O. C. A. sont :

- Le directeur général;
- Le conseil de tutelle;
- Le comité de direction;
- Le contrôleur d'Etat.

Du directeur général

Art. 13. — En application de l'article 4 de la loi n° 60-012 du 13 janvier 1960 portant création de l'O. C. A., le directeur général est nommé par décret du Président du Conseil pris en Conseil des ministres. Il est révoqué dans les mêmes formes.

Ses fonctions sont incompatibles avec la qualité de membre d'une assemblée parlementaire ou régionale.

Il ne peut avoir d'intérêt ni exercer de fonctions rémunérées ou non dans aucune société commerciale ou industrielle dans laquelle l'O. C. A. n'aurait pas de participation officielle.

Son traitement et les annexes de celui-ci sont à la charge de l'O. C. A.

Art. 14. — Le directeur général exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion de l'O. C. A., sous réserve :

- De l'observation des instructions données par l'autorité de tutelle;
- Des attributions du conseil de tutelle et du comité de direction de l'O. C. A. prévues aux articles 19 et 20 ci-après;
- Des attributions du contrôleur d'Etat prévues à l'article 21 ci-après.

Art. 15. — Les pouvoirs du directeur général sont notamment les suivants :

— Il établit en accord avec le président du conseil de tutelle, l'ordre du jour des réunions dudit conseil de tutelle et du comité de direction;

— Il établit le compte prévisionnel d'exploitation et le programme annuel d'action qu'il soumet au conseil de tutelle;

— Après approbation, il est chargé de l'exécution du programme d'action;

— Il nomme et révoque les agents de l'O. C. A. et fixe leur rémunération;

— Il signe les actes, marchés et conventions engageant l'O. C. A. activement et passivement;

— Il est habilité à contracter tous emprunts et à prendre toutes participations au nom de l'O. C. A.;

— Il assure le placement des fonds disponibles, fait ouvrir et fonctionner tous comptes bancaires et de chèques postaux nécessaires à la marche de l'O. C. A.;

— Il souscrit, accepte, avalise, endosse et acquitte tous effets de commerce;

— Il représente l'O. C. A. à l'égard des tiers;

— Il intente et suit les actions judiciaires devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense;

— Il assiste avec voix consultative aux réunions du conseil de tutelle et du comité de direction.

Art. 16. — Tous les actes de l'O. C. A. doivent pour être valables, être signés par le directeur général.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix. Cette délégation doit être spéciale et motivée.

Du conseil de tutelle

Art. 17. — Le conseil de tutelle de l'O. C. A. est composé :

— Du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ou de son représentant;

— De deux représentants de l'Assemblée nationale;

— D'un représentant du ministère des finances;

— D'un représentant du ministère de l'économie rurale;

— D'un représentant du commissariat général au plan;

— D'un représentant de l'organisme chargé de l'émission monétaire au Sénégal;

— D'un représentant de la Banque Sénégalaise de Développement.

En cas d'absence ou d'empêchement les membres du conseil de tutelle sont remplacés par des suppléants.

Membres titulaires et suppléants sont désignés nommément par l'autorité dont ils relèvent.

Art. 18. — Le conseil de tutelle est présidé par le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ou son représentant.

Il se réunit au moins une fois par trimestre au siège de l'O. C. A., sur convocation de son président.

Art. 19. — Le conseil de tutelle délibère sur toutes mesures concernant la gestion de l'O. C. A.

Il examine et approuve :

— Le programme annuel et le compte prévisionnel d'exploitation établis par le directeur général. Le compte prévisionnel d'exploitation devra avoir été préalablement visé par le contrôleur d'Etat;

— Le rapport annuel de gestion et de comptes de fin d'exercice de l'O. C. A., ainsi que des caisses de stabilisation et de péréquation gérées par l'O. C. A., présentés par le directeur général dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice;

— Les conventions passées entre l'O. C. A. et les centres régionaux d'assistance pour le développement (C. R. A. D.);

— Les avais à donner;

— Les emprunts à contracter;

— Les participations à prendre;

— Les engagements de dépenses d'équipement technique et administratif au-dessus de 10 millions de francs C. F. A.;

— Le règlement intérieur de l'O. C. A.

Il fixe les appointements du directeur général.

Les délibérations du conseil de tutelle doivent être adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Du comité de direction

Art. 20. — Entre ses réunions, le conseil de tutelle délègue tout ou partie de ses attributions à un comité de direction qui lui rend compte de ses décisions. Ce comité est composé :

— Du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ou son représentant, *président*;

— D'un représentant du ministre de l'économie rurale;

— D'un représentant de la Banque Sénégalaise de Développement;

— D'un représentant de l'organisme chargé de l'émission monétaire au Sénégal;

Du contrôleur d'Etat

Art. 21. — Le contrôleur d'Etat est chargé sous l'autorité du ministre des finances, d'exercer le contrôle de la gestion financière de l'O. C. A.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur d'Etat a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Il peut demander communication de tous documents. Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil de tutelle et du comité de direction. Il peut demander un nouvel examen des affaires évoquées en premier ressort.

Art. 22. — Pour l'appréciation des comptes de fin d'exercice, le conseil de tutelle nomme pour une période de deux ans renouvelable, deux commissaires aux comptes dont il fixe les honoraires.

L'un de ces commissaires est désigné sur proposition du ministre des finances. L'autre est choisi parmi les experts-comptables et comptables agréés.

Le rapport des commissaires est examiné par le conseil de tutelle, en même temps que le rapport annuel de gestion présenté par le directeur général. Les observations du conseil de tutelle sur ces rapports sont transmises obligatoirement à l'autorité de tutelle par le directeur général.

TITRE III

Des comités régionaux d'agrément

Art. 23. — Il est créé un comité régional d'agrément dans chaque Région du Sénégal.

Art. 24. — Le comité régional d'agrément est composé :

— D'un représentant de l'O. C. A., *président*;

— D'un représentant du gouverneur de la Région;

— D'une personnalité désignée par l'Assemblée régionale;

— Du représentant régional du service des contributions directes;

— De deux représentants de la chambre de commerce, dont l'un choisi obligatoirement parmi les organismes stockeurs de la Région.

Art. 25. — Le comité régional d'agrément a pour objet de formuler, à la demande du directeur général de l'O. C. A. :

— Des avis sur l'octroi ou le retrait d'agrément des organismes stockeurs;

— Des avis sur l'octroi de l'aval de l'O. C. A. au bénéfice des organismes stockeurs.

TITRE IV

Organisation financière

Art. 26. — Les fonds propres de l'O. C. A. sont constitués par des apports en espèces et des apports en nature.

Les apports en espèces comprennent essentiellement une dotation de la République du Sénégal qui peut faire l'objet d'une augmentation.

La contrepartie des apports en nature provenant des biens mobiliers et immobiliers qui ont été dévolus à l'O. C. A. par voie d'arrêté en application du décret n° 60-101 du 8 mars 1960 ainsi que ceux qui pourraient lui être apportés avec l'autorisation du conseil de tutelle.

Art. 27. — Les ressources ordinaires de l'O. C. A. sont constituées notamment :

— Par les recettes issues de ses activités;

— Par une taxe professionnelle sur les huiles et les arachides exportées, décortiquées ou non; le montant est déterminé par la loi;

— Par les commissions d'aval, dont le taux est fixé par le conseil de tutelle;

— Par les intérêts des fonds déposés à la Banque Sénégalaise de Développement.

L'O.C.A. avec l'autorisation de son conseil de tutelle peut également bénéficier de ressources extraordinaires.

Art. 28. — Après amortissements et provisions, le solde créditeur éventuel du compte profits et pertes sera affecté à la constitution de réserves.

Art. 29. — L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 30. — La comptabilité de l'O.C.A. est tenue dans la forme de la comptabilité commerciale.

DECRET n° 61-313 M.C.T.A. du 8 août 1961
fixant les conditions d'octroi
de l'agrément des organismes stockeurs

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant organisation des marchés de produits agricoles et des biens d'équipement pour le monde rural et des biens de consommation d'intérêt national;

Vu le décret n° 61-312 du 8 août 1961 portant réorganisation de l'office de commercialisation agricole;

Vu le décret n° 60-228 M.C.T. du 7 juillet 1960 fixant les conditions d'octroi de l'agrément aux organismes stockeurs;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Nul ne peut être agréé comme organisme stockeur d'arachides (O.S.), dans un ou plusieurs points de commercialisation, s'il ne justifie, en même temps qu'il formule sa demande auprès du comité régional d'agrément, prévu par le décret réorganisant l'O.C.A., satisfaire, à chaque point de commercialisation envisagé, à l'une ou l'autre des conditions énumérées aux articles 2 à 10 inclus ci-dessous.

Art. 2. — L'O.S. doit être régulièrement inscrit au registre du commerce tenu par le tribunal de commerce, un récépissé faisant foi de cette inscription.

Art. 3. — L'O.S. doit être patenté pour un chiffre d'affaires correspondant à la valeur du tonnage d'arachides à traiter (patente de 5^e classe au minimum).

Art. 4. — L'O.S. doit n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante ou tout au moins en avoir été amnistié. Il devra en justifier par la production du bulletin n° 3.

Art. 5. — L'O.S. doit savoir lire, écrire et parler le français ou avoir un employé responsable remplissant ces conditions; il doit pouvoir lui-même, ou par cet employé, tenir registre, comptabilité régulière et contrôle de mouvement des achats et cessions de produits agricoles ainsi que prévu par le décret portant réorganisation des marchés de produits agricoles et biens d'équipement pour le monde rural et des biens de consommation d'intérêt national.

Si l'O.S. a recours aux services d'un employé, ce dernier doit être adulte, travailler en permanence dans l'opération de l'O.S. pendant la campagne de commercialisation et n'être aux ordres que d'un seul O.S.

Art. 6. — L'O.S. doit apporter la preuve qu'il est en règle au point de vue fiscal, tant en ce qui concerne, le cas échéant, les impositions dues à titre personnel que celles résultant de l'activité professionnelle. Il doit notamment être en mesure de présenter à toute réquisition la formule de patente qui

lui a été délivrée par le service des contributions diverses ou à défaut, un certificat dudit service attestant qu'il figure ou figurera sur les rôles de l'année en cours. Il doit, en outre, pouvoir fournir un certificat du représentant compétent du trésor attestant qu'il n'est redevable d'aucun arriéré d'impôt, taxe, pénalité ou amende de quelque nature que ce soit.

Art. 7. — L'O.S. doit justifier d'antériorités commerciales suffisantes, c'est-à-dire avoir acheté directement au détail au minimum et au total pour l'ensemble des deux dernières campagnes d'arachides :

— 400 tonnes dans les points de commercialisation dont la production cumulée des deux campagnes de référence est inférieure à 3.000 tonnes;

— 500 tonnes dans les points de commercialisation dont la production cumulée des deux campagnes de référence est comprise entre 3.000 et 6.000 tonnes;

— 600 tonnes dans les points de commercialisation dont la production cumulée des deux campagnes de référence dépasse 6.000 tonnes.

Art. 8. — Toutefois, le comité régional d'agrément pourra proposer, au titre de prévision pour l'installation d'activités nouvelles, que soient dispensés chaque année de la justification d'antériorités commerciales :

a) Un candidat O.S. dans chacun des points de commercialisation dont la production cumulée des deux campagnes de référence est inférieure à 3.000 tonnes;

b) Deux candidats O.S. dans chacun des points de commercialisation dont la production cumulée des deux campagnes de référence est comprise entre 3.000 et 6.000 tonnes;

c) Trois candidats O.S. dans chacun des points de commercialisation dont la production cumulée des deux campagnes de référence dépasse 6.000 tonnes.

Mais les candidats O.S. qui pourraient ainsi être proposés, sans antériorités commerciales ne pourront être effectivement agréés par l'O.C.A. que dans la mesure où un nombre correspondant de retraits d'agréments auront été prononcés pendant la campagne précédente, en application du décret portant réorganisation des marchés de produits agricoles et des biens d'équipement pour le monde rural et des biens de consommation d'intérêt national.

Art. 9. — Toute augmentation constatée de plus de 15 % dans les apports à un point de commercialisation peut également justifier l'agrément pendant l'année suivante de nouveaux O.S., sans retrait d'agrément correspondant.

Le nombre d'O.S. nouveaux ainsi créés ne peut être supérieur à 1, 2 ou 3 unités, suivant que l'augmentation constatée d'au moins 15 % s'applique à des points de commercialisation dont la production cumulée des deux dernières campagnes est :

— Inférieure à 3.000 tonnes;

— Comprise entre 3.000 et 6.000 tonnes;

— Supérieure à 6.000 tonnes.

Art. 10. — Les conditions d'agrément des O.S. énumérées ci-dessus, des articles 2 à 9 inclus, doivent être remplies personnellement et directement par les candidats organismes stockeurs qui sont négociants à leur compte ou gérants libres.

Dans le cas où le candidat O.S. est une personnalité morale ou un négociant utilisant les services d'autrui, et notamment les services d'acheteur à la commission, c'est la personne physique procédant aux achats des arachides aux cultivateurs qui doit satisfaire aux articles 4, 5 et à l'article 6, pour ce qui a trait aux impositions personnelles et c'est la personnalité morale ou le négociant utilisant les services d'autrui qui doit satisfaire aux articles 2, 3, 7, 9 et à l'article 6 pour ce qui a trait aux impositions frappant l'activité commerciale.

Art. 11. — Les organismes stockeurs coopératifs régulièrement constitués et reconnus par le ministère de tutelle dont ils relèvent, sont dispensés de justifier d'antériorités commerciales et de d'inscription au registre du commerce et au rôle des patentes, sous réserve de ne collecter que les graines de leurs adhérents et dans la limite de leurs statuts; leur gérant dans chaque point de commercialisation doit toutefois satisfaire aux prescriptions des articles 4, 5 et 6 du présent décret.

Art. 12. — Les acheteurs au détail dits intermédiaires, qui pourront justifier avoir participé à la commercialisation des arachides pendant les deux dernières campagnes, mais qui ne satisferaient aux règles d'antériorités commerciales prévues à l'article 7 du présent décret, pourront exceptionnellement être agréés comme O. S. à condition de s'unir, pour chaque point de commercialisation, en société en nom collectif constituant quel que soit le nombre d'intermédiaires groupés, une personnalité morale unique, dont les activités s'exerceront dans un seul local, par l'intermédiaire d'un même responsable acheteur qui ne tiendra pour ses achats qu'un seul registre, une unique comptabilité et un unique contrôle des mouvements.

Le responsable acheteur devra satisfaire personnellement aux prescriptions des articles 4, 5 et 6 du présent décret. La société en nom collectif devra satisfaire aux prescriptions des articles 2, 3, 6 et 7.

Par ailleurs, il ne pourra être créé qu'un, deux ou trois « O. S. de regroupement » en société en nom collectif par point de commercialisation, suivant que la production du point considéré, cumulée pour les deux dernières campagnes aura été :

- Inférieure à 3.000 tonnes;
- Comprise entre 3.000 tonnes et 6.000 tonnes;
- Supérieure à 6.000 tonnes.

Art. 13. — Tout acheteur au détail, ayant opéré au cours des deux dernières campagnes en plusieurs points de commercialisation de la même Région, qui ne serait pas en mesure de satisfaire dans certains points aux antériorités commerciales prévues à l'article 7 du présent décret, pourra être exceptionnellement agréé comme O. S. en cumulant dans un ou plusieurs points de commercialisation de son choix les références commerciales de l'ensemble de ses opérations antérieures; dans tous les cas, là où les opérations ainsi exceptionnellement proposées à l'agrément devront se référer à des antériorités commerciales dont l'addition devra dépasser les quantités minima prévues à l'article 7 pour les O. S. de droit commun. D'autre part, les O. S. ainsi agréés à titre exceptionnel devront satisfaire à toutes les conditions prévues aux articles 1^{er} à 6 inclus du présent décret.

Art. 14. — Les références d'antériorités commerciales dont doivent justifier les candidats O. S. en application de l'article 7 du présent décret seront prises en considération pour une seule année seulement et, donc, pour la moitié des tonnages prévus au dit article 7 dans tous les cas où les candidats O. S. pourront justifier que le point de commercialisation intéressé n'a été ouvert que pour la dernière campagne.

Art. 15. — A titre exceptionnel et transitoire, les comités d'agrément pourront éventuellement prendre en considération les références d'antériorités commerciales d'une seule campagne dans les deux cas suivants :

a) Les candidats O. S. qui justifieraient avoir été acheteurs au détail pour la première fois pendant la dernière campagne pourront être agréés au titre de cette seule campagne;

b) Les candidats O. S. qui, n'ayant cessé de pratiquer le commerce de l'arachide mais ne satisfaisant pas aux références d'antériorités des deux dernières campagnes justifieraient remplir les conditions, au titre d'une campagne antérieure, pourront être agréés sur les seules références de cette dernière campagne.

Dans ces deux cas, comme à l'article 14 ci-dessus, c'est la moitié seulement des tonnages prévus à l'article 7 qui constituera référence valable des antériorités à justifier.

Art. 16. — En application de l'article 21 du décret n° 61-311 du 8 août 1961 édictant que « nul ne peut être à la fois organisme stockeur et huilier », les activités commerciales de l'« Organisme stockeur » et industrielles de l'« Huilier » ne pourront être réputées distinctes si elles ne satisfont en même temps et au minimum à chacune des trois conditions ci-dessous :

- a) Inscription distincte au registre du commerce;
- b) Inscription distincte au rôle des patentes;
- c) Personnes physiques et morales différentes, avec tenue d'une comptabilité distincte pour chacune des deux activités, permettant des déclarations fiscales et des règlements au trésor, tous deux nettement individualisés.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, et notamment le décret n° 60-228 M.C.I.A. du 7 juillet 1960.

Art. 18. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,

ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre des finances par intérim,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

DECRET n° 61-314 M.C.I.A. du 8 août 1961
portant conditions d'application du décret n° 61-313 M.C.I.A.
du 8 août 1961 relatif à l'octroi de l'agrément des O. S.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant organisation des marchés de produits agricoles et des biens d'équipement pour le monde rural et des biens de consommation d'intérêt national;

Vu le décret n° 61-312 du 8 août 1961 portant réorganisation de l'office de commercialisation agricole;

Vu le décret n° 61-313 du 8 août 1961 fixant les conditions d'octroi de l'agrément aux organismes stockeurs;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour l'application des prescriptions édictées par le décret n° 61-313 du 8 août 1961 fixant les conditions d'octroi de l'agrément des organismes stockeurs, les dispositions suivantes seront prises par les gouverneurs de chaque Région :

1° Pendant un délai maximum de vingt jours, à compter de la publication du présent décret, le représentant du gouverneur de la Région au comité d'agrément des O. S. recevra au chef-lieu de la Région les demandes de candidature

2° Dix jours au maximum après la date de clôture du délai de réception des candidatures, le comité régional d'agrément sera réuni;

3° Dix jours au maximum après la date de sa première réunion, le comité régional d'agrément devra clôturer et transmettre à la direction de l'O. C. A. l'ensemble de ses propositions définitives pour l'agrément des O. S. satisfaisant individuellement et personnellement aux prescriptions du décret n° 61-313 du 8 août 1961;

4° Cinquante jours au maximum après la date de sa première réunion, le comité régional d'agrément devra clôturer et transmettre à la direction de l'O. C. A. l'ensemble de ses propositions complémentaires pour l'agrément des sociétés commerciales en nom collectif, dites « O. S. de regroupement », constituées en application de l'article 12 du décret n° 61-313 du 8 août 1961.

Art. 2. — Le comité régional d'agrément pourra accepter les demandes de candidature dont les auteurs n'auraient pu réunir dans les vingt jours ouverts pour la constitution des dossiers, toutes les pièces indispensables à cette constitution, notamment les extraits du casier judiciaire n° 3.

Dans ce cas, la proposition éventuelle d'agrément formulée par le comité sera transmise à titre provisoire et sous réserve de complément effectif du dossier avant décision définitive de l'O. C. A.

Art. 3. — La direction générale de l'O. C. A. doit statuer dans un délai maximum de dix jours après leur réception sur les propositions d'agrément, soit à titre individuel, soit pour les O. S. de regroupement, qui lui sont transmises par le comité régional d'agrément.

Art. 4. — Pour l'appréciation par le comité d'agrément des antériorités commerciales avancées par les candidats organismes stockeurs, les seules justifications acceptées

seront celles qui résultent des déclarations effectivement déposées par les intéressés pour la campagne en cause auprès du service du conditionnement.

Toutefois, pour tenir compte d'erreurs ou omissions involontaires qui auraient pu se produire, le comité d'agrément pourra, à titre exceptionnel, valoriser de 10 % au maximum les déclarations officielles quand il pourra lui être fourni d'autres justifications (déclarations fiscales, factures acquittées, etc.), d'où il résulterait que le tonnage indiqué par la déclaration a été dépassé.

Art. 5. — Exceptionnellement, pour la seule année 1961 et par dérogation aux délais fixés aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus, un arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat déterminera les dates limites auxquelles devront être accomplies les diverses formalités d'agrément, de telle sorte que l'ensemble de la procédure soit achevé au plus tard le 15 novembre 1961.

Art. 6. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

*Le ministre du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,*

ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.